

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 64/2024

OBJET : Contrat d'architecture pour études préliminaires et études d'avant-projet – Maison de la Jeunesse et de la Culture

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°106/2023 en date du 28 novembre 2023 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées E 466 sur la Ferté-Gaucher et XB67 sur Saint-Martin-des-Champs, correspondant à l'ancien camping,

VU la convention cadre Petites Villes De Demain, signée le 21/04/2023 qui prévoit la création d'une Maison de la Jeunesse et de la Culture,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un architecte pour réaliser les études préliminaires en vue de la faisabilité du projet, puis le cas échéant poursuivre par les études d'avant-projet et la constitution du dossier de permis de construire,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de maîtrise d'œuvre pour des études architecturales pour le projet de Maison de la Jeunesse et de la Culture, avec Monsieur Philippe ROUVEAU, architecte, 70 chemin de Fontaine Riante – 77160 PROVINS

Article 2 : Le contrat est établi pour une tranche ferme pour les études préliminaires (faisabilité) d'une durée de 6 semaines, une tranche conditionnelle pour l'avant-projet d'une durée de 10 semaines et d'une option pour la constitution du dossier de permis de construire estimée à 21h.

Article 3 : Le montant des prestations est :

- Tranche ferme (étude préliminaires) : forfait de 6 840,00 € HT
- Tranche conditionnelle (étude d'avant-projet) : forfait de 7 800,00 € HT
- Option (constitution du dossier de permis de construire) : forfait de 3 360,00 € HT

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à M. Philippe ROUVEAU - Architecte

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 13/12/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **17 DEC. 2024**

Domaine d'intervention : 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Date affichage : **17 DEC. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 65/2024

**OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre - Complexe Gérard Petitfrère –
prolongation de la phase Esquisse**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition des tribunes et des vestiaires du Complexe Sportif Intercommunal Gérard Petitfrère à Saint-Martin-des-Champs, signé entre la Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M) et Mme Sandrine HURTAUX Architecte, notifié le 12/12/2022,

VU la suspension du marché et la modification de l'intérêt communautaire intéressant cet équipement,

VU l'avenant de transfert n°1 de ce marché de la CC2M à la Commune de La Ferté-Gaucher, notifié à Mme HURTAUX le 28/11/2024,

VU le calendrier de transfert du marché et la période de fin d'année,

VU le délai initial de 35 jours (soit 5 semaines) pour la phase Esquisse, acté dans le marché,

VU le délai de fin de la phase d'esquisse au 2 janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le délai de réalisation de cette phase esquisse afin de démarrer ce projet dans de bonnes conditions,

DECIDE

Article 1 : De prolonger le délai de la phase esquisse de 7 semaines, soit une échéance au 20 février 2025.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article 3 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le **17 DEC. 2024**

ID : 077-217701820-20241213-DEC65_2024-AU

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à Sandrine Hurtaux Architecte

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 13/12/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **17 DEC. 2024**

Domaine d'intervention : 1.143 Marchés publics/Avenant/Services

Date affichage : **17 DEC. 2024**